

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL  
DU PATRIMOINE NATUREL DE GUADELOUPE**

**MOTION n° 2024-01** du 28 novembre 2024

**Auto saisine du CSRPN concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées dans le cadre du projet de parcs agri-solaires à la Coulée (Saint-François)**

**Localisation du projet :** Saint-François (97118)

**Pétitionnaire :** Bureau d'étude Biotope, représenté par Julien GAZAL

**Bénéficiaire :** FLEXOL SIZAM-BASTAREAUD (MELVAN Producteur ENR)

**Espèce(s) concernée(s) :** 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de reptiles,  
15 espèces d'oiseaux nicheurs de milieux boisés et  
6 espèces de chauves-souris

**Autorité compétente pour rendre l'avis réglementaire :** CNPN

Vu le dossier intitulé « Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement – Projet de parcs agri-solaires à La Coulée, Saint-François (971) » (Biotope, 296 p., 30 avril 2024) ;

Vu les articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Schéma Régional du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité (SRPNB) de Guadeloupe 2022-2031 et son Atlas des Trames Vertes et Bleues ;

Vu l'avis d'auto saisine du CNPN n° 2024-16 du 19 juin 2024 relatif à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité ;

Vu l'avis du Conservatoire Botanique des Îles de Guadeloupe du 2 juillet 2024 ;

## Contexte du projet

Le projet de parcs agri-solaires porté par la société FLEXOL (SIZAM-BASTAREAUD), concerne une surface de 11,5 hectares, comprenant les trois unités de panneaux solaires ainsi que l'emprise clôturée et l'emprise des travaux. Il se situe sur les parcelles AN 24, AM 661 et AM 69 (d'une superficie totale de 128,3 ha), sur le secteur de Fond Caraïbe, à Saint-François (97118). Ce site est déjà occupé par un parc éolien, qui fait l'objet d'un projet d'extension, et par 2 parcs photovoltaïques au sol.

Règlementairement, au regard des espèces concernées par cette demande, l'article R.181-28 du code de l'environnement prévoit que l'instance saisie par le préfet dans le cadre de cette instruction est le CNPN. Cependant, le CSRPN de Guadeloupe souhaite s'autosaisir de ce dossier afin de faire valoir son avis propre concernant ce projet.

## Un projet industriel réputé d'intérêt général

Le projet se compose de 3 parcs solaires photovoltaïques installés au sol, d'une puissance globale d'environ 12,3 MW. Ils viendraient s'ajouter aux 2 parcs photovoltaïques préexistants (env. 5 ha réunis) et aux 6 éoliennes installées sur ce site, afin de densifier la production d'énergie renouvelable du site. Le parc éolien, qui a fait l'objet d'un repowering en 2020, est susceptible de s'agrandir très prochainement puisque la société qui porte le projet en cours d'expertise a déjà obtenu un permis de construire pour 4 éoliennes supplémentaires de 88 m de hauteur totale.

En complément, le projet prévoit de « *permettre le développement d'une activité pastorale* ». Le projet est donc présenté comme une « *coactivité de production d'électricité et d'élevage ovin* ». Cette association de l'élevage ovin et des parcs photovoltaïques installés au sol est fréquente au niveau national. Pour autant, elle n'a jamais été mise en place en Guadeloupe à cette date. La filière ovine est d'ailleurs peu développée sur le département et aucun test n'a été réalisé pour connaître l'adaptation comportementale des races ovines locales vis-à-vis des installations photovoltaïques. Il n'est donc pas démontré que cette coactivité industrielle et agricole soit réaliste et pérenne.

Ainsi, compte tenu de la faiblesse de la filière ovine locale et de l'absence de toute expérience d'élevage ovin associé à un parc photovoltaïque dans les Antilles françaises, un doute raisonnable est permis sur la réalité effective de la dimension agricole du projet. Celui-ci pourrait vite se résumer à une vocation industrielle stricte si l'élevage ovin s'avère compliqué voire impossible à mettre en œuvre concrètement *in situ*. Le dossier DEP (pas plus que l'étude d'impact) n'apporte aucune garantie à ce sujet ; notamment, aucun agriculteur impliqué dans la filière ovine n'est cité comme partenaire du projet. En outre, la présentation des caractéristiques techniques du projet (p.15 du dossier DEP) n'apporte aucune précision sur l'intégration de l'activité pastorale au cœur des parcs photovoltaïques qui semblent structurés comme n'importe quelle autre installation « classique » sans coactivité agricole.

**Au vu de ces éléments, le CSRPN émet de sérieux doutes quant à la réalité effective et pérenne de la dimension agricole du projet qui doit donc être analysé, en l'état actuel des informations disponibles, comme un projet industriel à part entière.**

Néanmoins, ce projet photovoltaïque répond à une orientation régionale forte. A travers le PRERURE (plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie), la Région Guadeloupe s'est dotée dès 2008 d'une politique énergétique régionale

volontariste. Depuis cette date, le SRCAE (schéma régional Climat Air Energie) et la PPE (programmation pluriannuelle de l'énergie) ont confirmé cette ambition régionale forte pour le développement des énergies renouvelables, dont une part notable est attribuée au photovoltaïque (+ 46 MW de PV sans stockage en 2028 par rapport à la production de 2015 selon la PPE révisée en 2018).

Cependant, bien que cet objectif ambitieux soit cohérent avec le cadre législatif national qui incite les porteurs de projets à développer les ENR (notamment la loi « Climat & Résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et la loi « APER » du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), il est susceptible d'entrer localement en conflit avec les attendus et exigences de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui introduit notamment le critère de « zéro artificialisation nette ».

Le projet présenté invoque l'article 19 de la loi « APER » du 10 mars 2023 pour se prévaloir d'une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » mais il ne fait pas pour autant la démonstration de telles caractéristiques, dans le contexte particulier de la Guadeloupe.

**Ainsi, malgré l'intérêt public présumé du projet étudié, l'objet de la présente autosaisine du CSRPN de Guadeloupe est de vérifier l'adéquation de ce projet avec les enjeux écologiques du territoire, en particulier vis-à-vis des espèces protégées, au vu des connaissances scientifiques en matière de sauvegarde de la biodiversité régionale.**

## Une implantation inopportune au cœur des espaces naturels xérophiles proches du littoral

Selon la cartographie des habitats naturels du site (p.56 et suivante du dossier DEP), 80% de l'emprise de projet sont occupés par une végétation ligneuse, même s'il s'agit pour moitié de formations arbustives. Les formations forestières occupent 40% de l'aire d'étude rapprochée. De l'aveu-même du rapport, « *l'aire d'étude rapprochée s'inscrit dans un contexte boisé certain puisque l'ensemble des habitats appartient au domaine des forêts tropicales semi-décidues littorales. Cet habitat, qui était auparavant majoritaire sur l'ensemble de la zone d'étude et du littoral de Guadeloupe, a fortement été dégradé par les tailles et coupes successives et présente maintenant divers faciès de dégradation qui sont tous plus ou moins présents sur l'aire d'étude* ». Même s'il est partiellement dégradé, le site doit donc être considéré comme un espace naturel, issu de la forêt semi-décidue.

Les espaces concernés relèvent d'un écosystème parmi les plus menacés au monde<sup>1</sup> : la forêt sèche tropicale. En raison d'un climat plus favorable à l'agriculture et de leur relative accessibilité, ces espaces ont vu, depuis les débuts de l'ère coloniale, leur végétation et leurs sols dramatiquement affectés par les activités humaines<sup>2</sup>. Les boisements secondaires relictuels sont l'objet d'appellations diverses en raison de contextes variés (nature du substrat, influence de la proximité du rivage, nature des perturbations anthropique...) et de la difficulté à les situer le long d'un même gradient successional issu de la dynamique sylvigénétique spontanée. Les faciès observés sur le site relèvent de la dégradation plus ou moins prononcée de ce qu'il conviendrait d'appeler une

<sup>1</sup> Janzen, D.H., 1988b. Tropical dry forests: the most endangered major tropical ecosystem. In: Wilson, E.O., Peter, F.M. (Eds.), Biodiversity. National Academy of Science/Smithsonian Institution, Washington DC, pp. 130e137.

Mooney, H.A., Bullock, S.H., Medina, E., 1995. Introduction. In: Bullock, S.H., Mooney, H.A., Medina, E. (Eds.), Seasonally Dry Tropical Forests. Cambridge University Press, pp. 1-8.

Harold, S., 2024. Tropical dry forests under threat. Nature Ecology & Evolution volume 8, p.10

<sup>2</sup> Murphy, P. G., and A. E. Lugo. 1986. Ecology of tropical dry forest. Ann. Rev. Ecol. Syst. 17:67-88

Chaturvedi, R. K., Raghubanshi, A. S., Tomlinson, K. W., & Singh, J. S. (2017). Impacts of human disturbance in tropical dry forests increase with soil moisture stress. Journal of Vegetation Science, 28(5), 997-1007.

variante côtière (notamment par la présence de *Byrsonima lucida*, *Jacquinia psp.*, *Plumeria alba*, et *Sporobolus virginicus*) de la « forêt tropicale semi-décidue sur calcaire », elle-même ne représentant qu'un aspect de la forêt sèche originelle<sup>3</sup>.

La forêt sèche de Grande-Terre a perdu plus de 85% de sa surface originelle selon le SRPNB : c'est l'habitat naturel le plus menacé de l'archipel. Le SRPNB souligne que les pressions anthropiques sont fortes sur les continuités écologiques des milieux xériques de la façade littorale : défrichements, agriculture, urbanisation, projets éoliens et solaires, pâturage, etc. Le développement croissant des parcs éoliens et photovoltaïques sur le littoral à l'Est de la Grande-Terre préoccupe le CSRPN de Guadeloupe et constitue désormais, avec la culture du melon, une des principales causes de destruction des espaces naturels de la façade atlantique à l'Est de la Grande-Terre.

Cette tendance ne fait que renforcer le constat avéré d'une perte nette de surface boisée en Guadeloupe, au cours des dernières décennies, notamment à l'Est de la Grande-Terre. Paradoxalement, il a même pu être constaté que l'accroissement de la fragmentation des massifs forestiers était dû à des défrichements légaux, alors que les défrichements illégaux étaient en diminution (!)<sup>4</sup>.

Dans le cas de sites comme celui de Fonds Caraïbes, la notion de « friche industrielle » (à la suite du démantèlement des anciennes éoliennes) concerne en réalité des habitats naturels dégradés issus d'anciens espaces forestiers déboisés et aujourd'hui dominés par des herbacées et arbustes formant des prairies et fourrés xérophiles. Le développement fréquent de jeunes arbres, au milieu de cette végétation, témoigne de la régénération naturelle en cours, et de l'état pré-forestier de ces milieux ouverts. Ces habitats de « friche » présentent ainsi un potentiel fort pour le retour d'un couvert forestier dont les fonctions biologiques permettraient la réimplantation des espèces animales forestières, et leur déplacement entre les massifs forestiers environnants.

La véritable vocation de ces espaces naturels dégradés est donc de tendre vers une renaturation, sans même qu'il soit nécessaire d'accompagner cette dynamique par des actions anthropiques. Ceci est clairement énoncé par le dossier DEP (p.60) : « *toutes les parties résultantes de la dégradation de cette forêt littorale possèdent une forte potentialité de recouvrement puisque tous ces milieux vont évoluer en formations arborées puis en forêt pré-climacique* ». Or, cette renaturation spontanée du site serait irrémédiablement empêchée par le projet qui, au contraire, entraînerait le défrichement de boisements de forêt semi-décidue relativement préservés.

Certes, l'analyse des variantes du projet (p.16-26) prend en compte les enjeux liés au patrimoine naturel afin que la solution retenue implique le moins de défrichement possible, en tentant de préserver au mieux la biodiversité du site. L'exercice semble sincère, même si on peut s'étonner qu'aucune variante n'étudie la mobilisation des zones déjà défrichées à l'angle Sud-Est de la parcelle AN 24, d'une surface cumulée de 9,4 ha env.

**Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas acceptable que le développement des ENR se fasse, comme le propose le projet, au détriment de ce qui reste de l'écosystème le plus menacé de l'archipel.**

---

<sup>3</sup> Fiard J.P., 1992. La forêt sèche climacique de la Martinique. Actes du colloque de botanique tenu à Terre de Haut, Les Saintes (Guadeoupe), du 1 au 4 mars 1990, pp. 71-85.

Imbert D. & Portecop J., 2008. Hurricane disturbance and forest resilience: Assessing structural vs. functional changes in a Caribbean dry forest. *Forest Ecology and Management*, 255, 3494-3501.

<sup>4</sup> Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts (MAAF), et Groupement d'Intérêt Public (GIP) Ecofor, 2018. Indicateurs de gestion durable des forêts françaises ultramarines de la Guadeloupe, édition 2015 ; 188 p.

## Un impact prévisible sur la biodiversité du site

Sur le plan floristique, les auteurs du dossier de demande de dérogation admettent que « *la richesse floristique de l'aire d'étude rapprochée est importante compte tenu de la faible surface de l'aire d'étude immédiate. Elle témoigne d'une diversité d'habitats assez grande et surtout d'un nombre important de faciès des forêts semi-décidues xérophiles et littorales* » (p.64). « *Les enjeux floristiques sont globalement forts à très forts sur les deux zones les plus à l'Est puisque nous y avons décelé de très fortes concentrations d'individus d'espèces menacées* » (p.69).

Si le projet semble ne pas impacter directement des espèces protégées (leurs individus recensés ont été délibérément évités), la présence avérée de *Rochefortia spinosa* (qui bénéficie du statut de protection) et de *Elaeodendron xylocarpum* (espèce rare, classée EN) aux abords immédiats du site laisse à penser que ce site leur serait potentiellement favorable. Par ailleurs, des espèces d'arbres considérées comme représentatives de stades sylvigénétiques avancés (espèces « climaciques ») sont bien présentes sur le site, notamment dans l'espace susceptible d'être déboisé. Parmi elles, *Zanthoxylum flavum* est la plus remarquable car cette espèce, considérée comme assez rare dans les Antilles françaises par J. Fournet, est relativement abondante dans le périmètre rapproché du projet où elle participe à la voûte forestière relictuelle.

Par ailleurs, les auteurs du rapport font état, à plusieurs reprises, de mares présentes sur le site et évoquent, en annexe, la façon de déterminer une « zone humide ». Néanmoins, aucune information n'est donnée sur la flore associée à ces mares. Or, le complexe de mares de l'Est de la Grande-Terre (artificielles ou, le plus souvent, issues de dolines plus ou moins aménagées) est susceptible d'héberger des espèces herbacées à haute valeur patrimoniale comme *Ammannia coccinea* (espèce protégée), *Najas guadeloupensis* (très rare) ou *Echinodorus berteroi* (rare).

Concernant la faune, il est surprenant, comme pour la flore, qu'aucun inventaire spécifique n'ait été consacré aux mares, pourtant signalées plusieurs fois dans le rapport.

L'inventaire de l'avifaune nicheuse soulève beaucoup de questions. Il est conduit selon une méthode d'« *inventaire à vue et par points d'écoute diurnes et nocturnes de 5 mn en période de nidification* » (p.39). L'annexe technique (p.204) n'apporte guère de précisions, mais plutôt de la confusion puisque la durée d'écoute indiquée pour chaque relevé ponctuel est, là, de 20 mn. Quelques informations supplémentaires sont apportées par la figure de la p.89 où il apparaît que seulement 4 points d'écoute ont été réalisés pour un dispositif occupant 11,5 ha et au sein duquel au moins 4 habitats ont été caractérisés. L'effort d'échantillonnage paraît donc nettement insuffisant pour rendre compte de la richesse spécifique du site et comprendre l'utilisation de l'espace par les espèces rencontrées.

On peut aussi s'étonner que les 2 seuls « passages dédiés » (p.89) à l'inventaire des oiseaux nicheurs, aient été situés en dehors de la période de reproduction où l'activité de ces espèces est réputée maximale (avril / juin). L'insuffisance de ces prospections explique vraisemblablement pourquoi les observateurs ont cru devoir considérer comme présentes des espèces (3) qu'ils n'ont pourtant pas rencontrées lors de leurs inventaires. Cet ajout n'est cependant pas clairement justifié par une référence bibliographique précise ou par une « communication personnelle » nominative. Cela n'a pas empêché les auteurs du rapport de mettre l'Ani à bec lisse dans la galerie de photos de la p.87 (sans le(s) nom(s) du(des) auteur(s) de ces photos) avec comme légende « *Oiseaux observés sur l'aire d'étude rapprochée* », alors que rien n'atteste qu'il y ait été observé de façon certaine. En p.83, on apprend que 25 espèces ont été contactées lors de l'inventaire de la période humide (octobre 2022) ; mais rien n'est dit sur les résultats de l'inventaire de la période sèche (février 2023). Enfin, sur le graphique de la page suivante, qui montre le nombre d'individus contactés par espèce, figurent seulement 16 espèces.

Au regard des populations de chiroptères, « *les zones boisées, et plus particulièrement au niveau de la zone Est, encore très bien conservée, constituent des zones particulièrement sensibles qu'il conviendra de préserver au maximum* » (p.95).

La prise en compte de la Trame Verte et Bleue par le projet (p.52 & p.107 du dossier DEP) est rapidement écartée au motif que c'est au SAR de Guadeloupe, en cours de révision, de donner prochainement une consistance réglementaire à cette approche. C'est exact. Pour autant la connaissance existe, et elle est synthétisée par un grand chapitre individualisé du SRPNB de Guadeloupe depuis 2021. Or cet atlas TVB intégré au SRPNB identifie un corridor écologique majeur juste au Sud du périmètre de projet, au droit de l'escarpement boisé de La Coulée / Fond Saint-Bernard. Le site concerné par le projet est donc contigu à ce corridor écologique majeur. Seule une courte (mais très significative) mention à ce sujet est faite p.110 : « *la TVB n'a pas fait l'objet de réelle étude sur la commune de Saint-François en l'absence de SCoT et de PLU. Toutefois, le projet se situe au sein d'une trame verte constituant une continuité écologique est/ouest. Le fractionnement des habitats est une des principales menaces qui pèsent sur de nombreuses espèces. Par conséquent, l'incidence du projet au sein d'un secteur fragmenté par un projet éolien et 2 parcs photovoltaïque est jugé fort.* ». La prise en compte de la TVB aurait donc pu être plus approfondie, même si les impacts écologiques du projet sur les continuités écologiques sont effectivement cités (tableau p.119-120) et l'enjeu jugé « fort ».

Aucune analyse des impacts cumulés entre le projet et les installations existantes sur le site n'est réalisée, ce qui est d'autant plus problématique dans le contexte du projet d'extension de ce parc éolien sur ce même site (4 nouvelles éoliennes en plus des 6 existantes). En particulier, on peut s'interroger sur les impacts générés par ces éoliennes de grand gabarit (88 m de hauteur) et qui surplombent les emprises des parcs photovoltaïques du projet, et qui ne manquent pas d'impacter déjà la faune locale, notamment les oiseaux et les chauves-souris comme l'atteste les suivis de mortalités réalisés entre 2021 et 2022.

De même, les 2 entités existantes de panneaux photovoltaïques ont d'ores et déjà des impacts écologiques potentiels sur la faune et la vie du sol. La bibliographie scientifique internationale compte plusieurs études et rapports à ce sujet. Il aurait donc fallu que les impacts décrits pour le projet soient cumulés aux impacts existants afin d'évaluer la capacité des espèces protégées impactées à garder un bon état de conservation.

**Ainsi, le CSRPN de Guadeloupe considère que l'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées est insuffisante et que lesdits impacts sont probablement sous-évalués.**

### **Une recherche d'implantations alternatives jugée « insincère »**

En pages 16 et suivantes du dossier DEP, il est exposé la méthodologie suivie pour confirmer le choix du site de projet. Cet argumentaire est repris ensuite dans le paragraphe concernant l'absence de solutions alternatives (p.29-30). Il dresse en particulier la liste des sites dégradés sur le territoire de Saint-François puis réalise un tri selon plusieurs critères de sélection, dont la taille de la parcelle. Sont ainsi éliminés tous les sites d'emprise inférieure à 6 ha.

Ce critère de sélection peut sembler discutable car il n'est pas démontré qu'un site de grande emprise produit davantage d'énergie renouvelable que la somme de plusieurs sites plus petits mais dont la surface cumulée serait équivalente à celle du grand site. Or, ce critère de sélection implique le rejet de plusieurs sites qui auraient peut-être permis de développer des projets équivalents mais avec un moindre impact écologique.

D'ailleurs, il est indiqué, en p.12 du dossier DEP, que « *le projet se compose de 3 parcs solaires sur des emprises techniquement et administrativement indépendantes* ». Dans le cas présent, ces 3 emprises indépendantes sont « *placées sous une seule maîtrise d'ouvrage* ». Cependant, cette organisation du projet démontre, en elle-

même, que la juxtaposition de plusieurs entités de production de tailles moyennes, inférieures à la surface minimale de 6 ha définie par le porteur de projet, est tout à fait réalisable et économiquement rentable.

Toutes les variantes du projet présentées en p.21 et suivantes du dossier sont également organisées en entités éclatées sur le site de projet. Le critère ayant servi à éliminer les sites alternatifs d'implantation du projet, de tailles plus réduites, ne semble donc pas pertinent.

En outre, la recherche de sites alternatifs d'implantation se concentre sur la commune de Saint-François. On peut s'interroger sur la pertinence du choix de cette commune qui participe déjà grandement à la production d'ENR en Guadeloupe, dans le trio de tête des communes de Guadeloupe en termes de productions d'énergies éolienne et photovoltaïque. On pourrait imaginer qu'une meilleure répartition géographique des sites de production d'ENR à travers l'archipel permettrait de rapprocher les sites de production et les pôles de consommation, réduisant alors les moyens nécessaires au transport de cette énergie électrique sur de longues distances.

Certes, le rapport explique que « *Saint-François bénéficie de l'ensoleillement le plus élevé de Guadeloupe et de la France avec plus de 1 600 heures par an* » mais il existe d'autres secteurs en Guadeloupe avec des ensoleillements presque équivalents. Cet argument, à lui seul, ne suffit donc pas à limiter la recherche de solutions alternatives pour l'implantation du projet aux limites communales de Saint-François.

**Par conséquent, le CSRPN considère que le raisonnement tenu dans ce dossier pour démontrer l'absence de solution alternative satisfaisante, n'est pas recevable.**

## Des mesures de réduction insuffisantes au regard de la diversité des espèces protégées impactées par le projet

D'après le dossier DEP, le site abrite 25 espèces protégées d'oiseaux (p.85), mais aussi 6 espèces de chiroptères (p.90) (soit 46% des espèces présentes en Guadeloupe), toutes protégées également, dont l'Ardops des Petites Antilles et le Brachyphylle des cavernes, deux espèces endémiques des Petites Antilles. Ces 31 espèces s'ajoutent à 3 espèces d'herpétofaune protégée (Hylode de Martinique, Anolis de Guadeloupe, Sphérodactyle Bizarre).

Ces 3 espèces protégées d'herpétofaune font l'objet d'une mesure de réduction (MR 10 : « *Réduction de la destruction d'individus d'espèces protégées par translocation d'individus* ») par capture et déplacements d'individus de ces 3 espèces protégées afin de réduire l'importance de leur destruction. Elles sont concernées aussi par une autre mesure de réduction (MR 4 : « *Adaptation des modalités de travaux* ») qui vise à adopter des dispositifs spécifiques (défavorabilisation du milieu, fauchage excentrique centrifuge, débroussaillage à vitesse réduite, barres d'effarouchement installées sur les engins de fauche) afin de faire fuir les individus de ces espèces protégées avant les travaux et ainsi de limiter leur destruction.

Une seule mesure de réduction (MR 8 : « *Réalisation des travaux lourds hors des périodes sensibles pour la faune* ») est proposée dans l'objectif de réduire les impacts du projet, en phase de travaux, sur l'avifaune et les chiroptères. Cette mesure vise à caler les périodes de travaux au cours de l'année (planning annuel) et au cours de chaque journée (plages horaires) afin de limiter le dérangement en période de nidification, reproduction, et d'alimentation. Cette unique mesure semble insuffisante, notamment pour des espèces qui sont protégées par arrêté ministériel avec leur habitat, comme c'est le cas pour les chiroptères de Guadeloupe.

Les impacts spécifiques du projet pour chacun de ces différents groupes taxonomiques de faune ne sont pas décrits de façon suffisamment approfondie pour pouvoir envisager de les réduire.

**En l'état actuel du dossier DEP, le CSRPN de Guadeloupe considère donc que les mesures de réduction des impacts du projet sont insuffisantes.**

## Une stratégie de compensation ambitieuse mais peu probante

Les mesures de compensation des impacts résiduels du projet ont été définies selon une approche surfacique des habitats naturels impactés, associés à des coefficients multiplicateurs spécifiques liés au niveau d'enjeu écologique de chaque habitat. « *L'habitat est en effet l'entrée la plus appropriée pour apporter une réponse compensatoire : les pertes de biodiversité sont très majoritairement liées à des pertes d'habitats d'espèces* » (p.167). Les mesures compensatoires proposées se répartissent sur 3 sites aux caractéristiques et objectifs distincts représentant un total de 41 ha, dont 6,2 ha de milieu ouvert, 5,5 ha de milieu semi-ouvert et 29 ha en milieu arboré.

La mesure de compensation MC 1 concerne ainsi une parcelle agricole de 6,2 ha qui constitue une rupture de continuité écologique pour la trame forestière, sur une distance de 500 m entre des boisements en bon état écologique au sud (forêt littorale) et au nord (réservoir forestier de la côte atlantique). L'objectif de cette mesure est de créer 6,2 ha de boisement qui constitueraient un corridor écologique entre forêt domaniale du littoral, au sud, et la forêt xérophile au nord de la Pointe des Châteaux, puis de sécuriser le nouveau corridor écologique. Cette mesure serait complétée par un renforcement végétal d'espèces caractéristiques de l'habitat à compenser, sur 5,5 ha de fruticées à *Lantana involucrata* et de friches herbacées du site. Il s'agirait alors de restaurer ces espaces en forêt xérophile, tout en préservant les espèces indigènes déjà présentes. Sur les 29,3 ha de milieu boisé identifiés, l'objectif serait d'assurer la préservation des habitats forestiers en libre évolution et d'abriter la faune impactée par le projet, grâce à la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE).

On peut s'interroger sur la valeur de cette mesure au titre de la compensation des impacts du projet sur la biodiversité du site, dans le cadre de la séquence ERC. En effet, la restauration hypothétique d'une entité de boisement de forêt sèche, à l'échéance de plusieurs dizaines d'années, ne peut pas être considérée comme compensatrice de la dégradation d'un écosystème naturel dont l'effet est, quant à lui, instantané.

Nonobstant cette objection de principe, la compensation écologique proposée pourrait apparaître plutôt pertinente : le renforcement des corridors écologiques majeurs en façades Nord et Sud de la Pointe des Châteaux devrait être bénéfique à la biodiversité locale, en accord avec les objectifs du SRPNB en la matière. Les procédés techniques décrits sont cohérents avec les projets-pilotes portés récemment par certains acteurs du territoire, à l'instar du Parc National (« PROTÉGER »), de l'ONF (« Planté Lokal ») et de la Région (« Trame Verte Routière »). Pour autant, ce protocole technique n'est étayé par aucune étude scientifique à ce jour et reste donc fragile quant à ses chances de succès final.

Cette compensation serait assortie d'un suivi afin de mesurer son efficacité durant toute la durée de la compensation, au moyen d'indicateurs de suivi pertinents comme la présence des espèces cibles, l'effectivité des travaux, l'atteinte des fonctionnalités attendues et la pérennisation des milieux et habitats. Etant donné la faible vitesse de croissance des espèces des stades avancés de la forêt sèche (*Sideroxylon psp.*, *Krugiodendron ferreum*, *Zanthoxylum psp.*, etc.), et la lenteur de la dynamique sylvigénétique dans ce bioclimat, il ne paraît pas réaliste de prétendre compenser la perte de 5 ha de ce massif forestier relictuel, même fortement secondarisés, par la libre évolution (même « aidée ») d'une friche post-culturelle. Dans l'hypothèse la plus favorable, un environnement forestier comparable ne pourrait être restauré qu'en 20 ou 30 ans. A l'allure où les projets de défrichement se succèdent, les derniers lambeaux de forêt sèche de Grande-Terre auront disparus dans ces délais, et la faune inféodée, susceptible de trouver refuge dans cette parcelle restaurée, aura donc, aussi, probablement disparu.

Indépendamment de ses « chances » de réussite, cette mesure a un coût notable. Son estimation semble fiable et cohérente avec les opérations équivalentes récentes sur le territoire. Le dossier DEP assure que « *la cohérence économique est établie selon les capacités du porteur de projet à mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en place des mesures. [...] Les coûts globaux des mesures compensatoires sont consultables au sein de la synthèse financière* » (p.174). Cette annexe financière n'est pas jointe au dossier transmis au CSRPN.

Or, le coût de cette compensation écologique est loin d'être négligeable, estimé par le dossier DEP à 1 418 614 € TTC (p.177). C'est de loin la mesure la plus coûteuse de la séquence ERC proposée pour ce projet. C'est une somme considérable, sans équivalence à ce jour en Guadeloupe pour des mesures de compensation de projets portés par des investisseurs privés. La crainte légitime du CSRPN porte dès lors sur la mise en œuvre effective de cette mesure par le porteur de projet qui pourrait être tenté de réaliser des économies sur ce poste de dépenses qui ne sont pas directement liées aux installations de production.

**Le CSRPN de Guadeloupe s'oppose au défrichement du boisement qui fait l'objet de cette mesure compensatoire. Si toutefois son avis n'est pas suivi, il recommande la mise en place d'un mécanisme de garantie financière validé par les services de l'Etat afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette compensation écologique ambitieuse.**

## Avis du CSRPN

D'une façon générale, les conséquences écologiques irréremédiables engendrées par l'installation d'équipements photovoltaïques en milieu forestier doivent inciter leurs promoteurs à envisager leur déploiement en zone urbaine (au sein de la « tache urbaine » en l'absence de POS ou de PLU) ou sur des parcelles déjà artificialisées comme les toitures des entrepôts d'artisanat ou de commerces, celles des grands équipements publics, ou les parkings. Considérés dans leur ensemble, ces sites peuvent constituer un réel potentiel de développement pour le photovoltaïque, sur le territoire de Saint-François et ailleurs en Guadeloupe. Ce potentiel devrait être mobilisé en priorité, et totalement, avant de consommer éventuellement des espaces naturels boisés. C'est d'ailleurs l'esprit de la loi « Climat et Résilience » et une recommandation forte du CNPN dans son auto saisine du 19 juin 2024.

**En l'état actuel du dossier, le CSRPN de Guadeloupe émet un avis défavorable pour le projet de nouveaux parcs agri-solaires sur le secteur de Fond Caraïbe (Saint-François), et rappelle les faiblesses de ce dossier :**

- L'état actuel des connaissances sur la conservation de la biodiversité des forêts sèches de la Grande-Terre montre que la destruction supplémentaire de 5 ha d'espaces forestiers relictuels doit être absolument évitée car elle serait fortement préjudiciable à la préservation des espèces protégées qui vivent sur ces espaces et à leur proximité ;
- Les modalités de la coactivité agricole du projet ne sont pas précisées et la faisabilité concrète de ce volet du projet reste à démontrer, sur la base d'un partenariat technique et d'une convention d'usage avec un éleveur ovin du territoire ;
- Les solutions alternatives à cette implantation du projet ne sont pas finement étudiées ; elles auraient dû intégrer notamment la possibilité d'associer des parcelles plus petites pour atteindre une capacité de production équivalente mais avec un moindre impact écologique, et en focalisant prioritairement les recherches sur les secteurs urbains et les terrains déjà artificialisés ;
- Le dossier n'étudie aucune variante du projet qui mobiliserait les secteurs déjà défrichés au Sud-Est de la parcelle AN 64, et éviterait toute implantation en milieu forestier fermé ;

- L'analyse des impacts du projet sur les espèces protégées est incomplète et ne traite pas, en particulier, les impacts cumulés avec les installations ENR existantes et prochaines sur le site ; elle devrait également aborder de façon plus détaillée l'ensemble des groupes taxonomiques recensés dont les oiseaux et les chiroptères ;
- Subséquemment, les mesures de la séquence ERC devraient être complétées en cohérence avec les impacts réévalués ;
- Il manque un mécanisme de garantie financière afin d'assurer la mise en œuvre effective de la mesure de compensation MC 1 relative à la renaturation de parcelles au sud de l'emprise de projet dans le but de renforcer la trame des continuités écologiques sur le secteur.

Avis favorable

~~Avis favorable sous conditions~~

Avis défavorable

Vote réalisé de façon dématérialisée entre le 14 et le 28 novembre 2024, sur la base du projet d'avis tel que rédigé ci-dessus :

- 19 voix pour le projet d'avis sur 19 voix exprimées dans les délais impartis ;
- 0 voix contre le projet d'avis ;
- 0 abstentions.

Le 28/11/2024

*Le président du CSRPN*



*Jérémie DELOLME*

Bibliographie :

- Suivi environnemental 2021-2022 du parc éolien de Repowering Fonds Caraïbes en Guadeloupe (971) EOLE FONDS CARAIBES, filiale de TotalEnergies Juin 2023, 130 pages